



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 57

**Loi modifiant la Loi sur les heures et
les jours d'admission dans
les établissements commerciaux**

Présentation

**Présenté par
M. Raymond Bachand
Ministre du Développement économique, de l'Innovation et
de l'Exportation**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi établit des règles particulières applicables aux établissements d'alimentation. C'est ainsi qu'il prolonge de 17h00 à 20h00, le samedi et le dimanche, la période où de tels établissements pourront avoir plus de quatre personnes pour assurer leur fonctionnement.

Le projet de loi prévoit de plus que le gouvernement pourra par règlement modifier les heures et les jours d'admission prévus par la loi ou déterminer des périodes d'admission particulières à des établissements commerciaux qui pourront varier selon les critères fixés par règlement.

Enfin, le projet de loi hausse le minimum de l'amende prévue en cas de récidive pour une infraction commise par l'exploitant d'un établissement d'alimentation.

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1) est modifié par le remplacement, au début, de ce qui suit: « Sous réserve des articles 5 à 14 » par ce qui suit: « Sous réserve des articles 3 à 14 ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début, de ce qui suit: « Sous réserve des articles 5 à 14 » par ce qui suit: « Sous réserve des articles 4.1 à 14 »;

2° par la suppression du paragraphe 8°.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Sous réserve des articles 3, 4.1, 6 et 12 à 14, le public ne peut être admis dans un établissement d'alimentation qu'entre :

1° 8h00 et 20h00, le samedi et le dimanche, ou 8h00 et 21h00, les autres jours de la semaine ;

2° 8h00 et 17h00, les 24 et 31 décembre ;

3° 13h00 et 20h00, le 26 décembre, si ce jour tombe un samedi ou un dimanche, ou 13h00 et 21h00, s'il tombe un autre jour de la semaine.

Un établissement d'alimentation est un établissement qui n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants: des denrées alimentaires ou des boissons alcooliques pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 5, du suivant :

« **4.1.** Le gouvernement peut, par règlement, modifier les heures ou les jours prévus aux articles 2, 3 ou 3.1 ou déterminer des périodes d'admission particulières à des établissements commerciaux qui peuvent varier selon les critères qu'il fixe au règlement. ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : «en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que les jours visés par l'article 3» par les mots «en dehors des périodes légales d'admission».

6. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Le public peut être admis dans un établissement d'alimentation également en dehors des périodes légales d'admission pourvu qu'au plus 4 personnes en assurent alors le fonctionnement.».

7. Les articles 7 à 14 de cette loi sont modifiés par le remplacement de ce qui suit : «en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que les jours visés par l'article 3» par les mots «en dehors des périodes légales d'admission».

8. L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «ou, s'il s'agit de l'exploitant d'un établissement défini à l'article 3.1, d'une amende minimale de 6000 \$ pour une première récidive et de 9000 \$ pour toute récidive additionnelle».

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).